



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°15 -2015 PC

Marseille le, 04 FEV. 2015

ARRETÉ

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires temporaires à la société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT avant la reprise industrielle de ses activités de banalisation des DASRI sur le site de Martigues

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code l'Environnement et notamment son livre V,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°202-2011 A du 30 octobre 2013 autorisant la société JCG ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sur la commune de Martigues,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2014 MED du 14 février 2014 portant mise en demeure à l'encontre de la société JCG ENVIRONNEMENT concernant l'exploitation d'une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et de DASRI, à Martigues,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°57-2014 MED du 14 février 2014 portant application de mesures d'urgence de l'article L512-20 du code de l'environnement à l'encontre de la société JCG ENVIRONNEMENT concernant l'exploitation d'une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et de DASRI, à Martigues,
- Vu** la demande en date du 7 janvier 2015 par laquelle le directeur de la SOCIETE NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT sollicite le changement d'exploitant pour les installations exploitées par la société JCG ENVIRONNEMENT sur la commune de Martigues,
- Vu** la demande en date du 7 janvier 2015, par laquelle le directeur de la SOCIETE NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT sollicite une reprise des activités de désinfection de l'installation de Martigues pour divers tests et essais,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°14-2015 PC du 3 février 2015 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la Société NOUVELLE JCG ENVIRONNEMENT ainsi que de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sise à Martigues,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 janvier 2015,

Vu le courriel de la ville de Martigues en date du 27 janvier 2015,

Vu l'avis du sous-préfet d'ISTRES en date du 28 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques dans sa séance du 28 janvier 2015,

Vu le courriel de de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 janvier 2015,

Considérant que l'ensemble des déchets présents sur site lors de la visite de l'inspection du 10 février 2014 ont depuis été évacués vers des installations de traitement dûment agréées et régulièrement autorisées,

Considérant que le repreneur (Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT) a démontré dans son dossier qu'il avait mis en place une nouvelle organisation avec de nouvelles capacités techniques et financières, que les 2 banaliseurs en place étaient en état de fonctionner, et qu'il peut en conséquence réceptionner à nouveau des déchets sur son site,

Considérant que le repreneur dispose d'un contrat d'élimination de ces déchets banalisés vers des filières autorisées,

Considérant que le dossier déposé par l'exploitant répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2014, notamment après réparation des banaliseurs et avant redémarrage industriel des installations de traitement, et qu'une reprise des activités avec un tonnage limité de DASRI, pour des tests et analyses est nécessaire avant un redémarrage industriel des installations,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, après avis du CODERST et sur proposition de l'Inspection des Installations Classées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté d'urgence n°57-2014 MED du 14 février 2014 portant application de mesures d'urgence de l'article L512-20 du code de l'environnement à l'encontre de la société JCG ENVIRONNEMENT concernant l'exploitation d'une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et de DASRI, à Martigues, sont abrogées.

ARTICLE 2

Sous respect des prescriptions ci-après, la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 9, Avenue LASCOS 13500 MARTIGUES est autorisée à reprendre, pour une phase de tests, les activités de prétraitement de DASRI situées sur la zone d'activités Martigues Sud – 9 avenue Lascos à Martigues., autorisées par l'arrêté préfectoral n°202-2011 A du 30 octobre 2013.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°202-2011 A du 30 octobre 2013 autorisant la société JCG ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sur la commune de Martigues, sont modifiées comme suit.

ARTICLE 3.1

L'article 1.3.1 « CONFORMITE » est complété comme suit :

La reprise des activités de prétraitement des DASRI est effectuée conformément aux dispositions et données techniques contenues dans le dossier référencé n° REF DEC3114 du 31 décembre 2014.

ARTICLE 3.2

L'article 8.1.4 « ELIMINATION DES DECHETS PRETRAITES » est complété comme suit :

Les déchets banalisés sont éliminés dans des filières autorisées pour ce type de déchets, à savoir les installations de stockage de déchets non dangereux ou les centres d'incinération.

Toute modification de la convention de traitement de déchets et de soutien logistique signée le 10 décembre 2014, entre la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT et la Société QUEYRAS ENVIRONNEMENT sera portée sans délai à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Tout absence d'exutoire des déchets banalisés entraînera l'arrêt des activités de désinfection du site de Martigues et l'arrêt de toute nouvelle réception de déchets sur le site.

ARTICLE 3.3

Le Chapitre 8.2 « CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DASRI » est modifié et complété comme suit :

Le volume d'activité de prétraitement des DASRI est limité à 120 t par mois.

Deux banaliseurs sont installés sur le site, cependant un seul est utilisé pour la désinfection.

Le second sera mis en service en cas de panne ou défaillance du premier. L'Inspection des Installations Classées sera alors prévenue sans délai.

L'activité se déroule du lundi au vendredi de 5h à 21h, et de 5h à 13h le samedi.

Aucune activité n'est prévue les dimanches et jours fériés.

Contrôle de l'efficacité de désinfection :

Pour contrôler l'efficacité d'abattement des germes des appareils de désinfection, des essais sur porte-germes seront réalisés dès le redémarrage de l'activité de désinfection, sur les 2 machines à tour de rôle, selon la méthode décrite dans la norme NF X 30-503, par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'ARS ou par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2.

Ces essais seront réalisés à J+0 (le jour du prélèvement) et à J+14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

Les résultats finaux, ainsi que les résultats intermédiaires, seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'ARS par voie électronique.

Gestion des déchets dans l'attente des résultats des contrôles

Dans l'attente des résultats des contrôles de l'efficacité de désinfection, les déchets pré-traités sont stockés sur site dans des conditions garantissant l'absence de risques et de nuisances pour l'environnement, en particulier l'absence de contact des déchets avec les eaux météoriques. Ce stockage est limité aux 15 jours nécessaires à la réalisation des essais normalisés.

À réception des résultats conformes, les déchets sont envoyés sans délai vers la filière d'élimination retenue, conformément à la convention visée à l'article 3.2.

À réception des résultats intermédiaires ou finaux non conformes, les déchets sont évacués sans délai vers la filière d'incinération.

Contrat de maintenance / maintenance des équipements :

Afin de pallier à toute panne ou dysfonctionnement des équipements de prétraitement, l'exploitant devra effectuer à minima une visite périodique mensuelle qui sera consignée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A minima, les éléments suivants seront vérifiés :

- Vérification du temps de process,
- Contrôles des sécurités machines,
- Diagnostics des dysfonctionnements,
- Vérifications des historiques d'alarmes,
- Contrôle du graissage,
- Vérification d'organe principal « broyeur »,
- Réglages des couvercles de chargement et déchargement,
- Vérification du verrouillage des couvercles de chargement et déchargement.

Par ailleurs, l'exploitant devra disposer en permanence de :

- Stock de pièces détachées à disposition sur site,
- Un broyeur neuf sur site en plus des 2 banaliseurs de l'installation.

En cas de panne, l'exploitant s'engage à dépanner ses équipements en interne ou par l'intervention d'un prestataire extérieur.

Dans ce cas, le second banaliseur sera mis en service et l'inspection prévenue sans délai.

L'exploitant devra programmer judicieusement le remplacement des broyeurs avant la défaillance de ceux-ci en s'appuyant sur le retour d'expérience acquis depuis le démarrage de l'activité.

ARTICLE 3.5

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°202-2011 A du 30 octobre 2013 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 4

Après un mois d'activité, l'exploitant adressera à l'Inspection un bilan de la période d'essai accompagné d'un rapport attestant de l'efficacité de la désinfection des deux machines présentes sur site, ainsi qu'une mise à jour de la convention le liant à Queyras visée en article 3.2. Le bilan comportera notamment les tonnages traités et les filières d'élimination (lieux, procédés utilisés, ...). En fonction des résultats des analyses et des conclusions de visite du service de l'Inspection des installations classées, la période de test pourra être étendue ou les installations pourront faire l'objet d'un redémarrage industriel.

ARTICLE 4.1

Si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas scrupuleusement respectées, la phase de test pourra être suspendue.

ARTICLE 4.2

Le redémarrage industriel des installations de traitement ne pourra être envisagé qu'après un avis favorable de l'Inspection des Installations Classées.

Les conditions de redémarrage industriel seront encadrées par des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 30 octobre 2013.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

04 FEV. 2015



Louis LAUGIER